

Référence : C.N.333.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 août 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/156

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 086-2024-PCM, publié le 9 août 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence, qui avait été déclaré par le décret suprême n° 018-2024-PCM, dans la province de Pataz du département de La Libertad pour une période de 30 jours calendaires à compter du 12 août 2024.
- La prolongation de l'état d'urgence est motivée par la persistance des problèmes liés à l'exploitation minière illégale, à la criminalité organisée et aux infractions connexes, ainsi qu'aux attentats ciblés qui entravent le maintien de l'ordre public dans la région susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 août 2024

Le 23 août 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 086-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.